

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 212

RÈGLEMENT NUMÉRO 212 CONCERNANT LES ANIMAUX

Avis de motion :	1 décembre 1998
Adoption par résolution :	4 janvier 1999
Modification du règlement (R226) :	4 décembre 2000

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 226

L'article 24 du règlement n°212 est modifié par l'ajout de l'article 2 du règlement n°226.

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.

Mise à jour : 23 janvier 2019



Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

R212
Avis de motion : 98-12-01
Adoption : 99-01-04

REGLEMENT NO. : 212
CONCERNANT LES ANIMAUX

- ATTENDU QUE** le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE** le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence, et fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;
- ATTENDU QUE** le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;
- ATTENDU QUE** avis de motion a été régulièrement donné au préalable ;

REG. 212

EN CONSÉQUENCE,
PROPOSÉ PAR : JEAN-PIERRE LAMARRE
APPUYÉ PAR : YOLANDE GUILLEMETTE
et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définitions

Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Est réputé gardien, toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui possède, accompagne, garde, héberge ou nourrit un animal; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement.

N° de résolution
ou annotation

Inclus tous les animaux domestiques et / ou autres animaux sauvages ou exotiques apprivoisés.

<i>Chien</i>	Comprend tout chien, mâle ou femelle ou leurs petits tenus ou gardés dans la municipalité.
<i>Chien d'attaque</i>	Désigne tout chien, mâle ou femelle dressé spécifiquement pour le combat ou la défense;
<i>Chien guide</i>	Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
<i>Permis</i>	Désigne une licence.
<i>Unité d'habitation</i>	Une résidence uni familiale ou des logements situés dans un immeuble comprenant plus d'un logement, excluant un ou des bâtiments destinés à des fins agricoles.
<i>Contrôleur</i>	Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
<i>Parc</i>	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
<i>Terrain de jeux</i>	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
ENTENTES	
<i>Ententes</i>	<p>Article 3 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux.</p> <p>Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.</p>
<i>Licence</i>	<p>Article 4 Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1 avril de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.</p> <p>Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un ou de plusieurs chiens naissant, doit dans les trois mois de leur naissance, s'en défaire. Après ce laps de temps, les chiens doivent être enregistrés au bureau de la municipalité</p>
<i>Durée</i>	Article 5 La licence est payable une fois à l'enregistrement et est valide la vie durant de l'animal. Cette licence est incessible et non remboursable.
<i>Coûts</i>	<p>Article 6 La somme à payer pour l'obtention d'une licence sera fixée par résolution de conseil. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.</p> <p>La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.</p>
<i>Renseignements</i>	Article 7 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
<i>Mineur</i>	Article 8 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
<i>Endroit</i>	Article 9 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, au bureau de la municipalité.
<i>Identification</i>	Article 10 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
<i>Port</i>	Article 11 Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Perte
N° de résolution
ou annotation

Capture

Article 12 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien

Article 13 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme cinq (5.\$).

Nuisances

Article 14 Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans un enclos dont l'endroit sera déterminé par résolution de conseil.

Article 15 Constitue une nuisance et est prohibé tout animal qui aboie, hurle ou émet des cris d'une manière à troubler la paix

Article 16 Constitue une nuisance et devra être gardé dans un enclos:

a) un chien méchant, dangereux, ayant la rage et non-muselé ou qui a déjà mordu un animal ou un être humain.;

b) un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci mentionnées (communément appelé « pitt-bull »).

Ce chien pourra être enfermé ou abattu par l'officier de cette municipalité chargée de veiller à l'observance du présent règlement. Également, si après 48 heures de sa mise en fourrière, un chien errant n'est pas réclamé l'officier de la municipalité pourra procéder à la destruction de l'animal.

Garde

Article 17 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Endroit public

Article 18 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

Toute personne désirant promener un ou des chiens dans les limites de la municipalité doit les tenir en laisse.

Le gardien d'un chien, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, doit le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres.

Territoire prohibé

Article 19 La garde de chien d'attaque est totalement prohibée dans le périmètre d'urbanisation identifié comme tel au règlement de zonage de la municipalité.

Chien d'attaque

Article 20 Tout chien d'attaque doit être continuellement tenu dans un enclos répondant aux spécifications suivantes :

Un parc entouré d'une clôture en treillis métallique galvanisé ou l'équivalent, fabriquée de mailles serrées de manière à empêcher toute personne d'y passer la main. Le treillis doit avoir une hauteur minimum de deux mètres et doit se terminer par un angle de 45 degrés vers l'intérieur de l'enclos. Le bas du treillis doit être enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. L'enclos doit respecter toutes les normes d'urbanisme en vigueur.

Enlèvement des excréments

Article 21 Tout propriétaire, possesseur ou gardien doit enlever les excréments sur la propriété publique afin d'éviter les odeurs nauséabondes.

Aux fins de l'aliéna précédent, le gardien d'un animal doit avoir constamment en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments.

Morsure

Article 22 Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plutôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Droit d'inspection - contrôleur

Article 23 Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont appliqués et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Animaux domestiques

Article 24 Nul ne peut garder plus de deux animaux domestiques du même genre par unité d'habitation, commerce ou industrie, sauf si un permis a été émis par le

Art. 24 -
MODIFIÉ
R226
M588



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

préposé de la municipalité pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins, le tout en conformité avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité.

N° de résolution
ou annotation

Article 25 Le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables et ne doit, en aucun cas, l'abandonner en détresse.

Autorisation

Article 26 Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur (personne désignée par la municipalité) à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Amendes

DISPOSITION PÉNALE

Article 27 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles précédents commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50.\$ pour une première infraction et de 100.\$ en cas de récidive au cours des 12 mois subséquents.

Entrée en
vigueur

Article 28 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire : Rami Bano

Sec. tres. : Suzanne G. Blais